

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 avril 2017

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 21 avril 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un plaignant francophone habitant sur la commune de Zaventem contre l'Intercommunale VIVAQUA.

La plainte concerne la correspondance et les factures d'eau du plaignant qu'il reçoit en néerlandais.

Nous avons interpellé VIVAQUA les 15 février 2017, et on nous répond le 3 mars 2017 ce qui suit :

« (...) J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'intercommunale en charge de la distribution d'eau sur le territoire de la commune de Zaventem est l'Intercommunale Voor Waterbedeling in Vlaams Brabant (IWVB). VIVAQUA assure l'exploitation technique, administrative et commerciale de l'IWVB. La correspondance et les factures sont donc adressées par VIVAQUA mais au nom et pour compte de l'IWVB.

L'IWVB est une association de communes soumise au décret flamand 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale et dont le siège est situé à Beersel. Elle associe 13 communes du Brabant Flamand et ce compris 3 communes à facilités.

En conséquence, l'IWVB doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er} a) de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Conformément à l'article précité, l'IWVB doit rédiger les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège à savoir pour l'IWVB, le néerlandais. En outre, j'attire votre attention sur le fait que la commune de Zaventem n'est pas une commune à facilités.

En conséquence, j'estime que VIVAQUA, en ce qu'elle agit au nom et pour compte de l'IWVB, ne peut adresser la correspondance et les factures en français à un habitant francophone de Zaventem. »

* *

Une facture constitue un rapport avec un particulier.¹

L'intercommunale IWVB est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, §1^{er}, al. 4 des LLC, un service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et non fondée.

Copie du présent avis sera envoyé au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président.

E. VANDENBOSSCHE

¹ Avis 42.017 du 2 avril 2010, avis 43.024 du 8 avril 2011, avis 43163 du 30 mars 2012, avis 44.044 du 14 septembre 2012